

JURY D'APPEL

APPEL N° 2004/06

Règles impliquées : Définition : "En course" - Préambule Chapitre 2 - 18.2.c

EPREUVE : Nuit de la Rague
DATE : 3 juillet 2004
CLUB ORGANISATEUR : ISCR
CLASSE : Habitable
Président du Comité de Réclamation : Didier Sapanel

Par télécopie du 19 juillet 2004 parvenue au siège de l'Autorité Nationale ce même jour, Monsieur Bruno CELERIER, bateau GERALINO, fait appel de la décision du 3 juillet 2004 le disqualifiant à la Nuit de la Rague pour infraction à RCV 22.1.

La décision écrite n'est parvenue au réclamant que le 9 juillet 2004. L'appel respectant les exigences de RCV F2.1 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

"L'incident s'est passé dans les deux longueurs de la marque de parcours notée A dans les Instructions de Course, servant aussi de marque d'arrivée. [...] Le bateau Géralino est en route libre devant [...] à l'entame des deux longueurs [...] et finit la course. Un signal sonore l'avertit de sa fin de course. Il continue, après franchissement de la ligne d'arrivée, sans changer de route pendant une longueur, puis lofe sans prévenir le bateau au vent. [...] Le bateau Bellugues, qui ne finit pas sa course à cette marque [...] est en route libre derrière, sur la même amure, sous la route de Géralino et le rattrapant. Il lofe sitôt passée la marque profitant de la place laissée par Géralino pour passer à son vent. Il est surpris par le lof de Géralino [...], ne peut l'éviter et le percute sur bâbord à hauteur des haubans. Bellugues abandonne alors pour s'enquérir des dommages occasionnés sur Géralino.

CONTENU DE L'APPEL

- *"Le comité de réclamation n'a pas établi avec complétude les droits et devoirs de chacune des parties, il fait abstraction complète de mon statut de voilier prioritaire.*
- *Le comité de réclamation a appliqué la règle 22.1 à mon encontre sans considérer la définition réglementaire du terme "En course" (probablement en l'assimilant simplement à la notion de "finir")*
- *Il me paraît inapproprié de considérer que le réclamant a dégagé la ligne d'arrivée. [...] Le réclamant (moi-même) était donc "En course" au moment de l'incident.*
- *La règle 22.1 n'aurait donc pas dû m'être opposée."*

ANALYSE DU CAS

En application de RCV 18.2.c, Bellugues, en route libre derrière lorsque *Géralino* entre dans les deux longueurs, devait *se maintenir à l'écart* et n'avait pas droit à de la *place*.

D'après le schéma fourni par l'appelant, et précisé par le Comité de réclamation, il apparaît clairement que *Géralino* avait bien "fini et dégagé la ligne d'arrivée" de plus d'une longueur au moment de l'incident. Il n'était donc plus *en course* au sens de la définition.

Cependant, compte tenu de la proximité (une longueur) de la ligne d'arrivée, il doit être considéré comme "ayant été *en course*" au sens du préambule du chapitre 2. Les règles de ce même chapitre 2 continuent donc de s'appliquer entre lui et les autres bateaux, qu'ils soient *en course* ou non.

DECISION

L'appel est recevable en la forme, et fondé.

Le Jury d'Appel dit que la disqualification de *Géralino* doit être annulée.

Bellugues ayant abandonné ne doit pas être pénalisé davantage.

Le classement de "La Nuit de la Rague" doit être refait en conséquence, et publié.

Fait à Paris le 27 novembre 2004

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, J.C. Bornes, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran